

Dossier 3 . Sous-dossier 4

LOI no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité "Extrait"

Art. 1er

La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens.

TITRE Ier LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE

Art. 2

Sont approuvées les orientations de la politique de sécurité figurant à l'annexe I.

Art. 3

Constituent des orientations permanentes de la politique de sécurité: - l'extension à l'ensemble du territoire d'une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité; - le renforcement de la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité; - l'affectation en priorité des personnels de police à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité; - le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit.

Art. 4

Les missions prioritaires assignées à la police nationale pour les années 1995 à 1999 sont les suivantes: - la lutte contre les violences urbaines, la petite délinquance et l'insécurité routière; - le contrôle de l'immigration irrégulière et la lutte contre l'emploi des clandestins; - la lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière; - la protection du pays contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation; - le maintien de l'ordre public. Ces missions doivent être exécutées dans le respect du code de déontologie de la police nationale. Est approuvée la programmation des moyens de la police nationale pour les années 1995 à 1999 figurant en annexe II.

Art. 5

Les crédits prévus pour l'exécution de la programmation prévue par la présente loi sont fixés comme indiqué ci-dessous (en millions de francs).

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0020 du 24/01/95 Page 1249 a 1263

.....
D'autre part, 5 000 emplois administratifs et techniques seront créés entre 1995 et 1999, dont 500 en 1995. TITRE II LA MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS CHAPITRE Ier Dispositions relatives aux attributions

Art. 6

Le III de l'article 34 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par quatre alinéas ainsi rédigés: << Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et de l'insécurité.

EXAMEN : BP	Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE				
Epreuve: E1 INTERVENTION SUR UN SITE. E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE					
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 1/5
ACADEMIE DE NANCY-METZ			Dossier n°3 . Sous-dossier 4		

<< Sous les mêmes réserves et sans préjudice des textes relatifs à la gendarmerie nationale, il fixe les missions et veille à la coordination des actions, en matière de sécurité publique, des différents services et forces dont dispose l'Etat.

Les responsables locaux de ces services et forces lui rendent compte de l'exécution des missions qui leur sont ainsi fixées. << Il s'assure du concours de la douane à la sécurité générale dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de cette administration. << Le préfet de police coordonne l'action des préfets des départements de la région d'Ile-de-France pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face lorsqu'ils intéressent Paris et d'autres départements de la région. >>

Art. 7

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, le préfet de police, associe le maire à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité.

Art. 8

L'article L. 132-6 du code des communes est ainsi rédigé: << Art. L. 132-6. - Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, de la situation de la commune dans un ensemble urbain et des caractéristiques de la délinquance. << Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire. << La suppression du régime de la police d'Etat dans une commune est opérée dans les mêmes formes et selon les mêmes critères. << Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. >>

Art. 9

L'article L. 131-15 du code des communes est ainsi rédigé: << Art. L. 131-15. - Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. << Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire. << Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues aux quatrième à septième alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale. >> CHAPITRE II Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité

Art. 10

I. - Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif. II. - La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens. Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

EXAMEN : BP	Spécialité :				
	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE				
Epreuve :	E1 : INTERVENTION SUR UN SITE. E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 2/5
ACADEMIE DE NANCY-METZ			Dossier n°3 . Sous-dossier 4		

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

III. - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 94-352 DC du 18 janvier 1995.] Les dispositifs de vidéosurveillance existant à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de six mois. IV. - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois. V. - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé. VI. - Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail. VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 11.

Il est inséré, après l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, un article L. 111-3-1 ainsi rédigé: << Art. L. 111-3-1. - Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, entrepris par une collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. Sans préjudice de circonstances particulières, l'importance du projet est appréciée notamment par référence à la surface des catégories de locaux dont la construction est envisagée, à la densité des constructions avoisinantes, aux caractéristiques de la délinquance et aux besoins en équipements publics qu'ils génèrent. << Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine: << - les conditions dans lesquelles les préoccupations en matière de sécurité publique sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes; << - les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa; << - le contenu de l'étude de sécurité publique, portant au minimum sur les risques que peut entraîner le projet pour la protection des personnes et des biens contre la délinquance et sur les mesures envisagées pour les prévenir. >>

EXAMEN :	BP	Spécialité :								
		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE								
Epreuve :		E1 : INTERVENTION SUR UN SITE. E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE								
Session	2006	Repère	D1	Echelle	Durée	3 h 15 mn	Coef	4	Folio	3/5
ACADEMIE DE NANCY-METZ					Dossier n°3 . Sous-dossier 4					

Art. 12.

Il est inséré, après le chapitre V du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, deux chapitres VI et VII ainsi rédigés: << Chapitre VI << Intervention de la police et de la gendarmerie dans les immeubles à usage d'habitation << Art. L. 126-1. - Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles. << Chapitre VII << Gardiennage ou surveillance des immeubles << Art. L. 127-1. - Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation le justifie, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci. << Un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir. >>

Art. 13. - Sans objet**Art. 14. - Sans objet****Art. 15. - Sans objet****Art. 16. - Sans objet****Art. 17. - Sans objet****Art. 18. - Sans objet****Art. 19. - Sans objet****Art. 20. - Sans objet****Art. 21. - Sans objet****Art. 22. - Sans objet****Art. 23.**

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 24. - Sans objet**Art. 25. - Sans objet**

EXAMEN : BP		Spécialité :			
		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE			
Epreuve :		E1 : INTERVENTION SUR UN SITE . E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE			
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 4/5
ACADEMIE DE NANCY-METZ			Dossier n°3 . Sous-dossier 4		

Art. 26. Sans objet

Art. 27. Sans objet

Art. 28. Sans objet

Art. 29. Sans objet

Art. 30. Sans objet

Art. 31. Sans objet

Art. 32. Sans objet

Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le début de la première session ordinaire, un compte rendu sur l'exécution de la présente loi d'orientation et de programmation.

Art. 33.

Le dernier alinéa de l'article 42-1 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés: << A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la loi no 92-652 du 13 juillet 1992 et les enceintes ouvertes entre cette date et le 31 décembre 1995 doivent être homologuées. Pendant ce délai, sous peine du retrait de l'autorisation d'ouverture au public dans les conditions prévues au onzième alinéa du présent article, ces enceintes doivent être déclarées au représentant de l'Etat et celui-ci peut imposer au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte toutes prescriptions particulières en vue de remplir, à l'expiration de ce délai, les conditions nécessaires à leur homologation. << Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. >>

Art. 34. Sans objet

Art. 35.

La loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France, la loi no 47-1773 du 10 septembre 1947 modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat, les articles 1er, 3 et 4 de la loi no 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, l'article 37 de la loi de finances pour 1957 (no 56-1327 du 29 décembre 1956) ainsi que l'article 88 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés.

EXAMEN : BP	Spécialité :				
	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE				
Epreuve :	E1 : INTERVENTION SUR UN SITE . E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 5/5
ACADEMIE DE NANCY-METZ			Dossier n°3 . Sous-dossier 4		